



**Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19\_2021\_12\_30\_00002**

**interdisant les activités de danse festives dans tous les ERP du 31 décembre 2021 au 24  
janvier 2022 dans le département de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

**Vu** le décret du n°2021-1040 du 05 août 2021 modifié relatif à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé: « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. » ;

**Considérant** que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié interdit, jusqu'au 6 janvier 2022, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

**Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'activité de danse, notamment dans les lieux clos, favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département de la Corrèze, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, en interdisant du 31 décembre 2021 au 24 janvier 2022, l'organisation d'activités de danse, les établissements recevant du public de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : les activités de danse festives sont interdites dans tous les établissements recevant du public, en intérieur et en extérieur, du vendredi 31 décembre 2021 à 12h00 au lundi 24 janvier 2022 minuit dans le département de la Corrèze.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut être saisi par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, les maires du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Tulle, le 30 décembre 2021

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text 'La Préfète de la Corrèze'.

**Salima SAA**